



Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 056-215602525-20240105-2024_01-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL CONSTATANT L'INCORPORATION D'UN IMMEUBLE SANS MAÎTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TOUR DU PARC

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1, 2°, L. 1123-3 et R. 1123-1, dans leur version telle que modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;
VU l'article 713 du code civil ;
VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission communale des impôts directs du 6 février 2023 ;
VU l'arrêté municipal portant constat d'un bien sans maître du 16 février 2023 ;
VU le certificat d'absence de dernier propriétaire connu du 20 février 2023 ;
VU le certificat de publication de l'arrêté municipal susvisé sur le site internet communal du 20 février 2023 ;
VU le certificat d'affichage de l'arrêté susvisé sur les panneaux d'affichage de la mairie du 20 février 2023 ;
VU l'accusé de réception de la Préfecture du Morbihan du 22 février 2023 ;
VU la délibération n° 2023-83 du 8 décembre 2023 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bien cadastré section AI numéro 83 d'une superficie de 213 m², sis lieu-dit Lo Lann, n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 16 février 2023 susvisé ;
CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien cadastré section AI numéro 83, lieu-dit « Lo Lann » (213 m²) est incorporé dans le domaine communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le terrain, en mairie et sur le site internet communal et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Il sera fait appel à Maître Emmanuel BENEAT, notaire à Vannes, afin d'établir une attestation de propriété et la faire publier au fichier immobilier. Le cas échéant, au titre des besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien sera demandée au service des Domaines.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès du Maire du Tour du Parc.

Le Maire,



05/01/2024